Réseau Mondial de Justice Électorale
Acte Constitutif

I. Des objectifs et principes

Article premier. Le Réseau Mondial de Justice Électorale est un forum international qui regroupe entre autres des membres de Cours, Tribunaux et Organes judiciaires électoraux du monde entier, pouvant s'appuyer sur la participation active d'organismes internationaux, d'organisations de la société civile, d'institutions académiques tout comme des experts ou expertes ayant une expérience en matière d'élections et justice électorale.

Article second. Le Réseau Mondial de Justice Électorale propose les objectifs suivants :

- Premier. Faciliter l'échange d'informations judiciaires électorales et la coopération entre tous les membres et partenaires du Réseau.

- Deuxième. Identifier et échanger de meilleures pratiques pour le perfectionnement des Cours, Tribunaux et Organismes Electoraux Judiciaires dans le monde entier.

Article troisième. Le Réseau Mondial de Justice Électorale sera régi selon les principes suivants :

- **Suprématie de la Constitution et la Loi**. Conformité avec les Lois juridiques électorale.

- **Légitimité de la juridiction électorale.** Impartialité et indépendance judiciaires et électorales.

- **Participation électorale.** Promouvoir l'organisation d'élections libres, authentiques et régulières.

- **Fidélité dans l'information partagée.**
- **Possibilités de contribuer à cette initiative.**
- **Respect de l'autonomie interne et les résolutions des organes électoraux.**
- **Attention respectueuse et aimable entre les participants.**

II. Des membres

Article quatrième. Son membre originel du Réseau Mondial de Justice Électorale les tribunaux, cours, organes dont la fonction, exclusive ou partagée, est la protection ou la tutelle des droits politiques dans les litiges électoraux pendant le cycle électoral, les institutions et centres de recherche dont les représentants ont participé à la première Assemblée Plénière tenue à San Miguel de Allende, au Mexique, les 10 et 11 novembre 2017, et ont souscrit conformément à cet Acte Constitutif.

Article cinquième. Pourront être membres du Réseau Mondial de Justice Électorale tous les autres tribunaux, cours, organes dont la fonction principale, exclusive ou partagée, est la protection ou la tutelle des droits politiques dans les litiges électoraux pendant le cycle électoral, les institutions et les centres de recherche démontrant le respect du contenu du dit Acte par l'intermédiaire de leurs présidents ou représentants légaux dûment accrédités et qui, de l'avis du Réseau, sont formés pour se conformer aux obligations que comporte l'adhésion. Les personnes exerçant des activités académiques et de recherche ayant participé à ladite assemblée et dont l'institution n'est pas rattachée au Réseau peuvent également participer à titre personnel. Chaque membre institutionnel aura la possibilité de désigner une personne pouvant agir en tant qu'agent de liaison et de communication avec le Réseau.

L'admission de nouveaux membres doit être confirmée par le vote qualifié des deux tiers des membres présents de l'Assemblée Générale du Réseau Mondial de Justice Électorale.

III. Des organes

Article sixième. Sont des organes du Réseau Mondial de Justice Électorale, le Conseil d'Administration, l'Assemblée générale, le Conseil Consultatif et le Secrétariat Technique.

Article septième. L'Assemblée Générale est l'organe principal du Réseau et est habilitée à discuter sur n'importe quel point et de prendre toutes sortes de décisions relatives au réseau.

L'Assemblée sera composée de tous les membres du Réseau Mondial de Justice Électorale.

Article huitième. Le Conseil d'Administration est l'instance dirigeante du Réseau, qui a pour faculté de superviser et de recommander toute question concernant le Réseau et qui aura pour mandat de coordonner le travail du Réseau et de maintenir sa validité.

Le Conseil sera toujours constitué d'une Présidence et de quatre Vice-présidences qui seront élues par l'Assemblée Générale du Réseau parmi les représentants des cours, tribunaux ou organes dont la fonction principale, exclusive ou partagée, est la protection ou la tutelle des droits politiques dans les litiges électoraux pendant le cycle électoral qui sont membres du Réseau. Leur mandat sera de deux ans.

Article neuvième. Pour faciliter, soutenir et renforcer le travail du Conseil d'Administration, un Conseil Consultatif composé d'organisations internationales, d'organisations de la société civile, de centres d'analyse et de recherche et d'autres membres pourront suggérer des thèmes et des nouveaux mécanismes de travail, élaborer des documents analytiques et faire des propositions politiques, entre autres.

Article dixième. Le Secrétariat Technique est l'organe exécutif du Réseau, qui a la faculté de participer à toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'exécuter leurs décisions. Il fera périodiquement un rapport au Conseil d'Administration et, de la même manière, il devra soumettre des rapports de ses actions à l'Assemblée Générale chaque fois qu'elle se réunira.

Le Secrétariat Technique sera composé d'une personne titulaire et d'un suppléant, qui agira en l'absence du premier. Le Secrétariat Technique remplira ses fonctions avec le soutien du

personnel que les membres du Conseil d'Administration déterminent, au sein même des tribunaux, des cours et autres organes qui l'intègrent.

Le chef du Secrétariat Technique sera proposé par la Présidence du Conseil d'Administration et le suppléant par les Vice-présidences. Les deux seront ratifiés à la majorité simple de l'Assemblée Générale. Le Secrétariat Technique sera la représentation du Réseau Mondial de Justice Électorale et sera rénové tous les trois ans.

Article onzième. L'Assemblée Générale du Réseau Mondial de Justice Électorale aura le pouvoir de créer des groupes de travail qu'elle jugera nécessaires au bon développement du travail du Réseau et qui seront constitués par l'un quelconque des membres du Réseau.

IV. De la coopération judiciaire électorale

Article douzième. Les membres du Réseau Mondial de Justice Électorale qui ont librement et volontairement signé cet Acte, s'engagent dans leurs possibilités d'y participer activement et de coopérer, d'organiser des actions et collaborer à tous les projets, analyses, études, recherches, travaux et autres efforts ayant un quelconque rapport à la juridiction électorale.

V. Des dispositions diverses

Article treizième. Le Réseau Mondial de Justice Électorale, ses activités, seront financées par des contributions volontaires, en nature ou financières, apportées par les membres du Réseau pour la réalisation de leurs activités, projets et rencontres.

VI. De la souscription et de l'entrée en vigueur

Article quatorzième. Le présent Acte Constitutif entrera en vigueur trente jours après son approbation par la première Assemblée Générale des membres originels du Réseau. La volonté des membres originels de constituer le Réseau Mondial de Justice Électorale sera exprimée par la signature de ce dernier dans les délais précédemment indiqués.

Article quinzième. L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, publiera toutes les autres règles nécessaires au bon fonctionnement du Réseau.

Article seizième. Le présent Acte ne pourra faire l'objet de modification que sur le vote favorable des trois quarts des membres de l'Assemblée Générale du Réseau Mondial de Justice Électorale.

Signé dans la ville de San Miguel de Allende, État de Guanajuato, au Mexique, le onze novembre deux mille dix-sept.